

Conditions générales d'assurance

CGA P édition révisée 12.2021 – Personnes privées

1. Personnes assurées

a) Assurance individuelle

- Le preneur d'assurance.

b) Assurance ménage

- Le preneur d'assurance et toutes les personnes habitant durablement en ménage commun avec lui.
- Leurs enfants en formation initiale ou leurs enfants mineurs, même s'ils n'habitent pas dans ce même ménage.

2. Qualités assurées

a) Protection juridique privée P-PRIVATE

- Les personnes assurées sont couvertes à titre privé et en tant qu'employés. Les travailleurs indépendants et les bailleurs réalisant un revenu annuel brut total de CHF 12'000 sont aussi assurés.
- Complément RENT : Les personnes assurées sont également couvertes en qualité de bailleurs si leur revenu annuel brut total dépasse CHF 12'000, à condition que les appartements soient situés en Suisse et mentionnés dans la police (max. 2).
- A défaut d'une protection juridique circulation P-MOVE, les personnes assurées ne sont pas couvertes en qualité de conducteur, détenteur, propriétaire, locataire, preneur de leasing de véhicules, d'aéronefs ou de bateaux immatriculés.

b) Protection juridique circulation P-MOVE

- Les personnes assurées sont couvertes à titre privé en tant que conducteur, détenteur, propriétaire, locataire, preneur de leasing de véhicules, bateaux, immatriculés. En cas d'accident avec un véhicule privé, immatriculé au nom d'une personne assurée, les autres conducteurs et passagers dudit véhicule sont également assurés.
 - En qualité de conducteur, les personnes assurées sont également couvertes à titre professionnel.
 - Les personnes assurées sont aussi couvertes comme pilote de n'importe quel aéronef, ainsi qu'à titre privé en tant que détenteur, propriétaire, locataire, preneur de leasing d'un aéronef dont le poids au décollage n'excède pas 5,7t MTOW.
- En ce qui concerne les assurances mentionnées, il s'agit d'une assurance de dommage.

3. Risques assurés

	P-PRIVATE	P-MOVE	Couverture CHF
a) Droit du travail : litiges avec des employeurs privés/publics ou des employés de maison.	✓		300'000
b) Droit du bail à loyer/à ferme : litiges avec des bailleurs ainsi qu'avec des sous-locataires du logement habité par l'assuré lui-même. Complément RENT : aussi avec les locataires.	✓		600'000
c) Protection juridique maître d'ouvrage : litiges fondés sur les contrats d'entreprise avec les métiers de la construction, pour autant que le montant total du projet de construction n'excède pas CHF 150'000.	✓		150'000
d) Contrats relatifs à des véhicules : Litiges en lien avec des véhicules, aéronefs, bateaux immatriculés.		✓	600'000
e) Autres contrats, protection des consommateurs : litiges contractuels non-cités sous a) -d).	✓		600'000
f) Droits de propriété intellectuelle : prétentions civiles et/ou défense en matière de droit d'auteur en cas de respect/violation du droit d'auteur par l'assuré.	✓		150'000
g) Protection juridique Internet : Intervention en cas de cybermobbing, d'usurpation d'identité, d'hameçonnage, d'atteinte à la personnalité et d'autres infractions légales sur Internet survenant après le début de l'assurance.	✓		150'000

h) Droit pénal et mesures administratives : défense en cas de délits par négligence. En cas de délit intentionnel, remboursement des frais après acquittement (situation de légitime défense/état de nécessité/classement de la procédure faute de soupçons suffisants/classement de la procédure faute de réalisation des éléments constitutifs de l'infraction/classement de la procédure en raison de la présence de faits justificatifs).	✓	✓	600'000
i) Dommages-intérêts et tort moral : prétentions découlant de dommages extracontractuels en responsabilité civile, en tant que lésé. Dépôt d'une plainte pénale et aide aux victimes d'infraction dans ce contexte.	✓	✓	600'000
j) Droit des patients : litiges avec des médecins, des hôpitaux et d'autres personnes ou institutions médicales.	✓	✓	600'000
k) Droit des assurances : litiges avec des assurances privées/sociales, y compris avec des caisses de pension, de chômage et caisses maladie.	✓	✓	600'000
l) Droits réels et droit de propriété pour les biens mobiliers et les animaux : litiges découlant de la propriété, de la possession et d'autres droits réels.	✓	✓	600'000
m) Droit de propriété et droits réels pour les biens immobiliers : litiges en relation avec les servitudes et charges foncières inscrites au Registre Foncier, ainsi qu'avec les limites de propriété.	✓		600'000
n) Droit de voisinage : litiges de droit civil entre voisins.	✓		150'000
o) Droit de la propriété par étages : litiges entre propriétaires par étages et avec l'administrateur.	✓		600'000
p) Droit public de la construction et de l'urbanisme : opposition à une demande de permis de construire d'un voisin.	✓		150'000
q) Expropriation : opposition à une expropriation formelle ou matérielle.	✓		150'000
r) Droit de la protection des données : intervention en cas de violation de la loi fédérale sur la protection des données.	✓		150'000
s) Droit de la personnalité : litiges civils résultant d'une atteinte à la personnalité (à l'exclusion de l'APEA).	✓		150'000
t) Droit fiscal et douanier : recours en matière d'imposition et d'arrêtés douaniers des autorités suisses, à l'exclusion des rappels d'impôts et des impôts répressifs. L'opposition (droit fiscal) ou la réclamation (droit de douane) n'est pas assurée.	✓		150'000

4. JUSupport

P-PRIVATE

P-MOVE

Les avocats et juristes de Dextra Protection juridique SA apportent en outre, sans aucune obligation légale, leur appui/conseil juridique sur des questions relatives aux diverses situations de la vie, ainsi que dans les domaines juridiques non/partiellement couverts, tels que :

- droit de la famille/droit matrimonial/parténariat enregistré/concubinage
- droit du divorce
- droit des successions
- droit relatif à l'instruction publique/privée
- droit de la protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)
- droit du personnel
- droit des étrangers

✓

**prestations
internes
exclusivement**

- droit de la vente immobilière
- activité indépendante
- droit des sociétés/droit des associations/création d'entreprise/start-up

5. Prestations assurées

- Prestations juridiques des avocats et juristes de Dextra Protection juridique SA (ci- après Dextra).
- Prestations financières jusqu'à concurrence des sommes assurées selon ch. 3 pour :
 - honoraires d'avocats nécessaires au tarif local usuel, à l'exclusion des honoraires dépendant du résultat
 - frais d'analyses et d'expertises nécessaires
 - frais de tribunaux, d'arbitrage et de médiation, y compris frais d'interprète nécessaires
 - frais de recouvrement (commandement de payer, mainlevée d'opposition, de saisie, de commination de faillite)
 - émoluments, frais de tribunal et administratifs pour une ordonnance pénale ou une mesure administrative
 - frais de déplacement nécessaires en cas de convocation hors du canton de domicile
 - perte de gain justifiée découlant des convocations
 - dépens alloués à la partie adverse
 - cautions de droit pénal (uniquement sous forme d'avance pour éviter une détention préventive)
- Les participations aux frais accordées à l'assuré sont déduites des prestations assurées.
- Pour les litiges et les procédures relevant d'une juridiction ou d'un droit applicable à l'étranger, la somme d'assurance maximale est de CHF 150'000.
- La somme d'assurance maximale de CHF 600'000 n'est garantie qu'une fois par cas (même état de fait). Cela est également valable pour tous les sinistres d'une police en une année d'assurance.
- Dextra peut se libérer entièrement de ses obligations par la compensation financière de la valeur matérielle du litige, compte tenu des risques et frais liés au recouvrement et à la procédure.

6. Risques et prestations non assurés, conseils dans le cadre de JUSupport

- Litiges en relation avec des prétentions cédées ou transférées à l'assuré.
- Litiges en lien avec l'achat/la vente/l'échange/la donation d'immeubles ; cas en relation avec la construction et la transformation d'immeubles, lorsque le montant total du projet de construction excède CHF 150'000.
- Litiges en relation avec des assurances maladies ou accidents, si ces maladies ou ces accidents sont déjà survenus pour la première fois avant le début de l'assurance (sous réserve d'accord individuel). De tels litiges sont assurés en cas de changement d'assurance sans interruption temporelle pour autant que l'assureur précédent ait accordé sa couverture correspondante.
- Litiges relatifs au commerce de papiers-valeurs, d'objets d'art, aux affaires spéculatives et d'investissements.
- Litiges relatifs au droit des sociétés (y compris le concubinage) et à l'achat/la vente/l'échange/la donation de sociétés/de participations.
- Litiges en rapport avec des brevets d'invention/d'activités anti-trust.
- Litiges en rapport avec des faits de guerre, de terrorisme, de grève et avec la fission/fusion nucléaire.
- Litiges concernant des cas où le conducteur d'un véhicule/le pilote/le conducteur d'un bateau ne bénéficie pas d'une autorisation et litiges en lien avec la restitution du permis de conduite.
- Litiges avec un voisin portant sur un objet ayant déjà conduit à un litige avec lui.
- Litiges entre personnes assurées par la même police. Dans ces cas, seul le preneur d'assurance est assuré.
- Litiges avec Dextra, ses collaborateurs ou ses mandataires.

7. États assurés, période d'assurance

- a) L'assurance est valable dans tous les pays qui ont le statut "free" d'après "Freedom House" (www.dextra.ch/world), avec les deux exceptions suivantes :
- b) La médiation est assurée exclusivement en Suisse.
- c) La procédure d'arbitrage est assurée exclusivement en Suisse et uniquement devant les tribunaux arbitraux nationaux.
- d) L'entrée en vigueur du contrat est précisée dans la police d'assurance. La couverture d'assurance commence après un délai de carence de 60 jours suivant l'entrée en vigueur du contrat (début de l'assurance). En cas de changement d'assurance sans interruption temporelle, ce délai tombe pour autant que le sinistre ait été couvert par l'assureur précédent. Il n'y a aucun délai d'attente en cas de dommages-intérêts et tort moral résultant d'un accident.
- e) L'assurance est conclue pour la durée d'une année et se renouvelle tacitement pour l'année d'assurance suivante pour autant que l'une des parties ne résilie pas le contrat jusqu'au dernier jour ouvrable avant l'échéance de l'année d'assurance par écrit ou sous forme de texte électronique en cours.
- f) Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat d'assurance dans les 14 jours suivant la réception de la police. Dans ce cas, les prestations déjà perçues doivent être remboursées.
- g) Dextra intervient lorsque le besoin d'assistance juridique s'est manifesté après le début de l'assurance. Dextra n'intervient pas si, avant le début de l'assurance, le besoin d'assistance juridique était prévisible selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie. Si le besoin d'assistance juridique est annoncé seulement après l'échéance du contrat, il est présumé que ce besoin s'est manifesté après cette échéance.
- h) De nouvelles conditions générales et adaptations de primes sont communiquées en temps utile avec la facturation avant l'échéance de l'année d'assurance en cours. Elles seront considérées comme acceptées pour l'année d'assurance suivante pour autant que le preneur d'assurance ne résilie pas la police avant l'échéance de l'année d'assurance en cours.
- i) L'assurance expire le jour du départ de Suisse de l'assurée.
- j) Dextra peut exiger des frais pour des frais particuliers tels que les frais d'envoi ou de rappel.

8. Procédure en cas de besoin d'assistance juridique, libre choix de l'avocat

- a) Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé online par portail clients/courtiers pour un traitement le plus rapide possible. Tous les éléments qui se rapportent au sinistre doivent être soumis sous forme électronique.
- b) La personne assurée ne mandate aucun représentant juridique, n'introduit aucune procédure, ne conclut aucune transaction, n'engage aucun moyen juridique, sans consulter Dextra, sous peine de devoir supporter lui-même le surcoût en découlant.
- c) Les avocats et juristes de Dextra assistent la personne assurée, mènent des négociations pour régler le litige et prennent les mesures appropriées en consultation avec la personne assurée. La personne assurée peut, en tout temps, proposer à Dextra sa propre représentation pour autant qu'il n'en résulte aucun surcoût. Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, ou encore en cas de conflit d'intérêts, La personne assurée est légalement en droit de choisir librement son mandataire. Si Dextra refuse l'avocat/l'Etude choisi(e), la personne assurée peut formuler trois propositions pour une autre représentation, dont l'une devra être acceptée par Dextra.
- d) Le mandataire doit être délié du secret professionnel et doit utiliser le portail juridique de Dextra.
- e) Le conseil et le soutien sans réserve de Dextra ne doivent pas être compris comme un engagement sur la couverture d'assurance.
- f) Dextra décline toute responsabilité en matière de conseils pour lesquels il n'existe aucune obligation légale.
- g) En cas de divergence d'opinion entre la personne assurée et Dextra sur les mesures à prendre, en particulier si Dextra estime l'intervention vouée à l'échec, la personne assurée peut exiger, dans un délai de 14 jours suivant la réception de la décision motivée de Dextra que l'affaire soit soumise à un arbitre, lequel est désigné d'un commun accord et ne doit avoir aucun rapport de confiance privilégié avec l'une ou l'autre partie. Si Dextra rejette toute action subséquente et que la personne assurée intente un procès à ses propres frais, dans le cadre duquel un résultat plus avantageux est obtenu par un jugement, Dextra assume ensuite les frais de la procédure.